

Statuts de l'association LE STUDIUM

Agence régionale de recherche et d'accueil international de chercheurs associés

Version 2007, conforme aux modifications apportées par les Assemblées Générales Extraordinaires des
6 mai 2003 - 25 mars 2004 - 10 février 2011 et 21 avril 2016

Article 1 : CONSTITUTION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Article 2 : APPELLATION

La dénomination de l'association est : « LE STUDIUM », agence régionale de recherche et d'accueil international de chercheurs associés.

Article 3 : OBJETS

L'association dans la limite de ses moyens s'assigne pour buts :

- de susciter et d'organiser, autour de projets scientifiques et de programmes de recherches publics et privés, le recrutement et la venue de chercheurs internationaux confirmés ;
- de contribuer, par ces recrutements temporaires, par l'organisation de manifestations liées à leur présence et par l'inscription dans une démarche internationale, au rayonnement scientifique de la région Centre-Val de Loire ;
- de favoriser l'émergence d'idées, de concepts nouveaux et le développement d'interfaces scientifiques entre acteurs de la recherche en région Centre-Val de Loire, en Europe et à l'international ;
- d'associer le milieu économique et culturel à cette démarche ;
- d'être à l'écoute des besoins de ses membres et de développer des actions y répondant ;
- d'organiser un accueil de qualité pour des chercheurs internationaux et leurs familles.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE

L'association effectue toutes opérations de nature à lui permettre de réaliser et de développer les missions entrant dans son objet. Notamment, dans la limite de ses moyens, elle :

- suscite et sélectionne des thématiques de recherche ;
- sélectionne les candidats chercheurs associés étrangers ;
- attribue ou facilite l'accès à des financements temporaires ;
- procède à un suivi des activités scientifiques de ces chercheurs ;
- organise des manifestations scientifiques et s'autorise toutes publications, communications et mise en valeur de ses actions scientifiques ;
- collecte des fonds, les gère et décide de leur attribution ;
- signe tout contrat et convention avec ses partenaires afin de formaliser leurs relations ;
- s'assure le concours permanent ou temporaire d'enseignants-chercheurs, de chercheurs et de personnalités appartenant tant au secteur public que privé, et ce dans le respect des procédures en vigueur chez leurs employeurs respectifs ;
- s'autorise à agir comme gestionnaire de contrats européens ;
- recrute en tant que de besoin du personnel.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Orléans.

Le changement de siège relève du conseil d'administration.

Article 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Agence est composée de membres titulaires désignés à l'article 7.1, de personnalités qualifiées désignées à l'article 7.2 et de membres associés désignés à l'article 7.3. Les membres des articles 7.1, 7.2 et 7.3 composent l'assemblée générale.

Article 7.1 : MEMBRES TITULAIRES

Les membres titulaires, au nombre de 27, sont répartis en deux collèges :

Collège 1 – Organismes publics de recherche scientifique (18 représentants)

- Etablissements publics de recherche à caractère scientifique et technologique (EPST) :
 - Le Centre National de la Recherche Scientifique (**CNRS**), qui désigne 3 représentants,
 - L'Institut national de la recherche agronomique, (**INRAe**), Centres de recherche d'Orléans et de Tours, qui désignent 3 représentants,
 - L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (**INSERM**), qui désigne 1 représentant.

- Universités et écoles d'ingénieurs :
 - L'Université d'Orléans, qui désigne 3 représentants,
 - L'Université de Tours, qui désigne 3 représentants.
 - L'Institut National des sciences appliquées (**INSA**), qui désigne 1 représentant,
 - L'École Supérieure d'Art et de Design d'Orléans (**ESAD**) qui désigne 1 représentant.

- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) :
 - Le Bureau de recherches géologiques et minières (**BRGM**), qui désigne 2 représentants,
 - Le Commissariat à l'énergie atomique (**CEA**), qui désigne 1 représentant.

Collège 2 - 9 entreprises intéressées par les potentiels de recherche présents en Région Centre. Chaque entreprise désigne un représentant.

Les membres titulaires ont voix délibérative.

Article 7.2 : PERSONNALITES QUALIFIEES

Les personnalités qualifiées, au nombre de 18, constituent un collège unique.

Ces personnalités sont cooptées en fonction de leurs compétences et intérêts particulier vis-à-vis de l'Agence. Elles sont proposées par le Comité d'orientation de l'association dont la composition est fixée à l'article 14, en veillant à ce que l'ensemble représente équitablement les principaux sites régionaux.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de 4 années et est renouvelable.

Les personnalités qualifiées ont voix délibérative.

Article 7.3 : MEMBRES ASSOCIES

Aux côtés des membres titulaires et des personnalités qualifiées peuvent notamment devenir membres associés des personnes physiques ou morales participant à l'action de développement de la recherche scientifique et de l'innovation en Région Centre.

Les membres associés ont voix consultative.

Article 8 : ADHESION ET COTISATION

Toute personne, morale et physique, qui souhaite devenir membre de l'association, adresse une demande d'adhésion par écrit au Président de l'association. Toutes les demandes sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration dont la décision n'a pas à être motivée.

Les membres assujettis à une cotisation annuelle et le montant de cette cotisation sont définis chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale,
- démission adressée par écrit au président,
- défaut de paiement de la cotisation annuelle, au plus tard au 31 décembre de chaque année sauf décision contraire du conseil d'administration,
- radiation prononcée par le conseil d'administration après audition de l'intéressé.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par 20 représentants des membres titulaires et des personnes qualifiées. Leur répartition est la suivante :

- **13 représentants des membres titulaires répartis ainsi :**
 - Collège 1 : **7 représentants des organismes et établissements publics de recherche scientifique**
 - Collège 2 : **6 représentants des entreprises**
- **7 représentants des personnalités qualifiées**

Par ailleurs, sur proposition du président, des membres invités - personnes physiques ou morales - ayant voix consultative, pourront siéger au conseil d'administration.

Article 10.2 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus de trois procurations. La moitié au moins des administrateurs doivent être présents ou représentés pour assurer la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10.3 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 4 ans par l'assemblée générale ordinaire à la majorité de deux tiers des membres de l'association présents ou représentés. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance, de décès, de démission ou de la perte de qualité de membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine des assemblées générales ordinaires. Le pouvoir des membres ainsi désignés par les collègues prend fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration.

Article 10.4 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Notamment :

- il approuve le budget prévisionnel soumis par le bureau, qu'il soumet à l'assemblée générale,
- il propose à l'assemblée générale des membres les actions annuelles de l'association,
- il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale,
- il se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- il décide du recrutement du personnel sur proposition du président,
- il délègue au président tous les pouvoirs de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, par ailleurs, déléguer ses pouvoirs au président ou au bureau pour certaines questions et pour une durée déterminée.

Article 11 – PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration élit en son sein le président de l'association. L'élection a lieu au scrutin secret à majorité absolue au premier tour de scrutin, et à majorité relative au deuxième tour de scrutin.

Le président est élu pour une durée de quatre ans. Son mandat est renouvelable.

Le président pourra se faire aider d'un vice-président dans l'exercice de sa charge.

Article 11.1 – BUREAU

Le bureau comprend huit membres, dont le président. Il est élu sur proposition de ce dernier par le conseil d'administration, dans des conditions de scrutin et de durée identiques à celles du président. Les fonctions de membre de bureau cessent lors de l'expiration du mandat du président.

Outre le président, le bureau comprend un trésorier et un secrétaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Il répartit en son sein ces fonctions entre membres élus qui le composent.

Le secrétaire, aidé du secrétaire adjoint, rédige les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées. Il est chargé de l'envoi des diverses convocations.

Le trésorier, aidé du trésorier adjoint :

- prépare le budget de l'association ;
- présente et fait approuver les comptes de l'exercice clos et est chargé de la gestion financière de l'association sous le contrôle du président ;
- a pouvoir pour exécuter, en recettes et en dépenses, toutes les décisions prises par le conseil d'administration et les assemblées. Ces décisions lui sont notifiées par mandat visé par le président ;
- donne quittance de tout titre ou somme reçue ;
- rend compte, sous l'autorité du président, avec une fréquence semestrielle au conseil d'administration et à chaque assemblée, de la situation financière de l'association et des dispositions prises pour l'exercice suivant.

Article 11.2 – ROLE DU PRESIDENT

Le président est le représentant de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions à des membres du bureau et à des personnels de l'association, dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Le président est responsable devant le conseil d'administration de la gestion de l'association et de l'application des orientations définies par l'assemblée générale.

Après avis du bureau, le président recrute et révoque tous employés et agents de l'association, dont le ou les membres de la direction du STUDIUM, détermine leurs attributions et fixe leur traitement. Il est habilité à signer toute convention qui permettrait à l'association d'accueillir des personnels d'organismes ou d'établissements publics, en position de mise à disposition ou en détachement.

Le président ordonnance les recettes et les dépenses avec l'aide du trésorier.

Le président met en place tous comités, commissions ou conseils nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le président convoque et préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le président est habilité à prendre toutes dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 12 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique se compose :

- de personnalités scientifiques publiques et privées reconnues par l'ensemble de la communauté scientifique internationale dans leur domaine de compétences, n'appartenant pas aux laboratoires présents en Région Centre ;
- d'un représentant de chacun des organismes et établissements de recherche membres du STUDIUM.

Ce conseil est présidé par une des personnalités membre du conseil et extérieure à la Région Centre.

Par ailleurs, sur proposition du président, des personnalités invitées peuvent participer aux réunions du conseil scientifique.

Le président de l'association est membre de droit du conseil scientifique.

Le conseil scientifique examine les projets scientifiques soumis au STUDIUM par les équipes de recherche de la Région Centre en vue de l'accueil de chercheurs associés étrangers. Il peut proposer des orientations scientifiques au conseil d'administration.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association réunit l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle est ordinaire ou extraordinaire.

Un quorum de 50% des membres adhérents présents et représentés est exigé pour la tenue des assemblées générales.

Les membres titulaires et les personnalités qualifiées ne peuvent être détenteurs de plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale, sur première convocation, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, par lettre simple, dans un délai d'au moins deux semaines. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, expédiée par lettre simple, 15 jours précédant la date de la réunion. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres adhérents, dans les mêmes conditions.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par le vice-président ou, en son absence, par le secrétaire.

- elle élit les membres du conseil d'administration,
- elle entend le rapport moral et le rapport financier,
- elle approuve les comptes annuels et le budget,
- elle arrête le programme d'actions soumis par le conseil d'administration,
- elle arrête le montant annuel de la cotisation sur proposition du conseil,
- elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances qui sera signé par le président et le secrétaire. Il sera rédigé sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 14 : COMITE D'ORIENTATION

Un comité d'orientation est placé auprès de l'association.

Il est composé :

- des membres du bureau et du ou des membres de la Direction de l'association ;
- de l'Etat représenté par le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, le délégué régional de la recherche et de la technologie (DRRT) ou leurs représentants ;
- de la Région Centre représentée par son Président ou son représentant, et de deux autres représentants désignés par le Président ;
- des collectivités locales participant au financement de l'association (départements, villes, communautés d'agglomération), représentées chacune par un membre, Président ou Maire, ou leurs représentants.

Le comité d'orientation élabore la stratégie d'action du STUDIUM et participe à l'évaluation de ses activités. Il informe les membres du STUDIUM des politiques décidées par l'Etat et les collectivités soutenant LE STUDIUM et sur la mise en œuvre de ces politiques en Région Centre. Il constitue un lieu d'échange et de réflexion. Il propose les personnalités qualifiées définies à l'article 7.2.

Le comité d'orientation se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

Article 15 : RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les subventions,
- les ressources de toute nature (dont les personnels mis à disposition ou détachés) et de toute origine des organismes publics ou privés, sous réserve que la destination de ces ressources se situe dans les limites précises de l'objet social de l'association,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- les cotisations des membres,
- les intérêts et revenus de ses biens,
- les dons et legs,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Les dépenses de l'association comprennent les frais occasionnés par la mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article 3 des présents statuts.

Article 16 : PERSONNELS

Article 16.1 : L'association est habilitée à recruter et à bénéficier du concours de tout type de personnel.

Article 16.2 : L'association peut bénéficier du concours de fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, mis à sa disposition dans les conditions prévues par les articles 1 et 3 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et dans le respect des dispositions qui régissent leurs statuts respectifs. Une convention passée avec l'administration gestionnaire définira le nombre de fonctionnaires mis à disposition, la nature et le niveau des activités exercées, les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation des dites activités, ainsi que les conditions financières : remboursement de la rémunération du fonctionnaire, exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente de ce remboursement.

Article 16.3 : Des emplois correspondant aux catégories A, B ou C de la fonction publique peuvent être occupés par des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en service détaché, dans les conditions prévues par l'article 14-5 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et dans le respect des dispositions qui régissent leurs statuts respectifs.

Article 17 : RESPONSABILITE

L'actif de l'association répond seul de ses dettes. Le patrimoine personnel de ses membres ne constitue en aucun cas le gage général des créanciers de l'association, personne morale juridiquement indépendante.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres votants présents, ou représentés, sur proposition du conseil d'administration.

Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée convoquée spécialement à cet effet par le président du conseil d'administration. Elle doit réunir la majorité des membres adhérents sur première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle se réunit à quinze jours d'intervalle au moins sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne les organismes à but non lucratif qui recevront l'actif disponible après désintéressement des créanciers de l'association.

L'assemblée générale nomme pour assurer les opérations de liquidation un liquidateur doté de tous pouvoirs nécessaires et qui pourra être assisté d'un ou plusieurs membres de l'association de son choix.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

En complément des statuts, en tant que de besoin, un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 21 : LITIGE

Pour toute action concernant l'association, seul le président a qualité d'ester en justice.

Fait à Orléans, le 21 avril 2016



Le Président
Ary Bruand



Le Trésorier
Jacques Varet



Le Secrétaire
Emmanuel Lesigne